

Paris, le 7 mars 2025

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

PLAINTÉ CONTRE L'ANCIEN PRÉSIDENT DU C.N.O.M.

Dans le cadre de cette affaire, des plaignantes ont malheureusement toutes deux perdu un membre de leur famille (i.e. conjoint et frère) en fin d'année 2020.

Suite à ces drames, les plaignantes ont pu découvrir, que dès le début de la crise covid, des médicaments permettaient de soigner les malades souffrant notamment de pneumopathie bactérienne.

Elles ont donc considéré que la cause du décès de leurs proches était à attribuer au défaut de soin lors de l'apparition des premiers symptômes.

Les plaignantes attribuent plus précisément la responsabilité de ce défaut de soin et ce refus des médecins de prescrire, au Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

En effet, ce dernier menaçait de poursuites déontologiques les médecins qui prescriraient des traitements, pourtant couramment utilisés et dont l'efficacité était reconnue par de nombreux médecins en charge de patients dans le monde entier.

Les deux familles se sont donc constituées partie civile dans le cadre d'une plainte déposée au cours de l'année 2023.

La plainte soulignait l'efficacité de certains traitements en s'appuyant sur plusieurs études et publications scientifiques.

La plainte rappelait par ailleurs les prises de parole publiques du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins ainsi que les missions de cet ordre, lequel doit :

- garantir la déontologie,
- s'assurer de la compétence des médecins,
- accompagner et aider les médecins,
- veiller à l'accès aux soins,
- dialoguer avec les pouvoirs publics.

La plainte indiquait en outre, que l'influence du Président du Conseil National de l'Ordre des médecins sur le choix ou la mise à l'écart d'un médicament ainsi que les menaces faites aux médecins concernant les prescriptions ne faisaient pas partie des missions du Conseil de l'Ordre des médecins ou de son président.

Plusieurs témoignages de médecins ont été produits dans le cadre de ce dossier.

Ce recours rappelait également l'obligation faite au médecin de se tenir à jour de leurs connaissances médicales (Article R. 4127-11 du Code de la santé publique) ainsi que la jurisprudence de la Cour de Cassation, qui vient confirmer le devoir fait au médecin de se renseigner avec précision sur la maladie, les thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et éprouvée et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées.

Les familles de victimes considèrent que ce sont bien ces menaces, directes ou indirectes, qui ont conduit la plupart des médecins français à ne pas prescrire les médicaments qui soignaient. De ce fait, les familles plaignantes souhaitent voir engager la responsabilité pénale du président du Conseil de l'Ordre des Médecins pour son rôle de complice par instigation.

« C'est en toute connaissance de cause qu'il a laissé s'aggraver l'état de santé de milliers de personnes ».

En mai 2023, ce recours fut rejeté par le juge d'instruction aux motifs que le Président du Conseil de l'Ordre des médecins ne connaissait pas les victimes et qu'il n'y avait aucun consensus scientifique concernant les médicaments à prescrire.

Le juge a considéré que le président du CNOM avait uniquement incité à la prudence, ce qui ne constituait pas une pression suffisante pour caractériser le délaissement ou la complicité de délaissement.

L'ONEST est venu au soutien des plaignantes dans le cadre de la procédure d'appel contre l'ordonnance du juge d'instruction, en participant aux frais engagés lors de l'audience qui s'est tenue en janvier 2025.

L'ONEST souhaite remercier ses adhérents, donateurs et contributeurs pour leur soutien grâce auquel l'association est en mesure d'agir et de faire valoir les principes d'éthique, de santé et de transparence.

*« Entre l'idée collective et l'ordre de l'Etat d'une part, et le médecin d'autre part, il y a quelque chose d'essentiel qui est la conscience humaine »
Dr Leibbrand, 27 janvier 1947.*



Association déclarée Loi 1901 - N°RNA : W751271596
47, Boulevard de Courcelles 75008 PARIS